



Arrêté DDPP N° 2022-217

**déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.205-1, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP n°2022-182 du 18 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP n°2022-00781 du 14 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans les départements de Vendée, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les mesures de lutte.;

- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Un périmètre réglementé spécifique est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon minimal de 3 km listées autour des exploitations infectées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 20 km autour des exploitations infectées listées en annexe 2.

Article 2 - Mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la DDPP.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient pas être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.
- Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la DDPP et sous sa supervision, pour des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :
- a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :
- pour toutes les volailles hors dindes et palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ des animaux pour l'abattoir afin de contrôler leur état sanitaire par un examen clinique et une vérification des informations du registre d'élevage.
Pour les volailles situées en zone de protection, réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures avant l'envoi des animaux à l'abattoir.
 - pour les palmipèdes et les dindes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant le départ des animaux pour l'abattoir afin de contrôler leur état sanitaire par un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec obtention de résultats favorables.
- b) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la DDPP.
- c) Mouvements de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne sous couvert d'un transport dédié et sous réserve :
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination selon les prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192 ;
 - du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et une vérification des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de palmipèdes, de prélèvements sur 20 animaux pour analyses virologiques dans un laboratoire agréé.
- d) Mouvements de volailles futures pondeuses reproductrices issues d'établissements situés dans la zone de surveillance vers des élevages situés dans la même zone réglementée et ne détenant pas d'autres volailles, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant le départ des animaux avec prélèvement de 60 animaux pour analyse sérologique et par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé pour analyse virologique, avec résultats favorables ;
 - mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique dans un laboratoire agréé sur 20 animaux prélevés par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé à l'issue de ce délai.

7° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la DDPP et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192.

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés en zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la DDPP et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage désigné, sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations et sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé conforme aux prescriptions prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-192.

8° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.
En dehors des opérations de dépeuplement, un nettoyage et désinfection intermédiaire en station de lavage doit être réalisé en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé.
Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

11° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

12° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.
Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

13° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.
De la même façon, l'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations infectées est interdit sauf autorisation délivrée par la DDPP. Si les effluents ne sont pas assainis sur place, l'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée au titre du règlement (CE) n° n°1069/2009 du 21 octobre 2009 en vue d'un traitement visant à détruire le virus de l'influenza aviaire peut être autorisée par la DDPP.

14° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales, sont exclusivement, sauf dérogation délivrée par la DDPP, destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

15° La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viandes et œufs de consommation notamment, est définie dans l'instruction technique DGAL /SDSSA/2022-116 du 7 février 2022.

Article 3 – Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, et après la réalisation de visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les compartiments domestique et sauvage.

Article 4

L'arrêté DDPP n°2022-182 du 18 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut également, dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 6 - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Exécution

Le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, les maires des communes listées dans les annexes 1 et 2 et les vétérinaires sanitaires des exploitations avicoles situées dans le périmètre réglementé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées.

Angers, le 21 mars 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la direction des populations,**

Eric DAVID



ANNEXE 1 - ZONE DE PROTECTION

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE
Beaupréau-en-Mauges		Toute la commune nouvelle	49023
Bégyrolles-en-Mauges		En entier	49027
Chemillé-en-Anjou		En entier	49092
Cholet		En entier	49099
Cléré-sur-Layon		En entier	49102
La Romagne		En entier	49260
La Séguinière		En entier	49332
La Tessouale		En entier	49343
Le May-sur-Evre		En entier	49193
Le Puy-Saint-Bonnet		En entier	79224
Mauges-sur-Loire	Botz-en-Mauges	En entier	49034
Mauges-sur-Loire	La Chapelle-Saint-Florent	En entier	49075
Mauges-sur-Loire	Le Marillais	En entier	49190
Mauges-sur-Loire	Saint-Florent-le-Vieil	En entier	49276
Montrevault-sur-Evre		Toute la commune nouvelle	49218
Orée d'Anjou		Toute la commune nouvelle	49069
Passavant-sur-Layon		En entier	49236
Saint-Christophe-du-Bois		En entier	49269
Saint-Léger-sous-Cholet		En entier	49299
Saint-Sigismond		Nord de l'axe virtuel Infernet – La Coulée	49321
Sèvremoine		Toute la commune nouvelle	49301
Trémentines		En entier	49355
Val d'Erdre-Auxence	La Cornuaille	Est de l'axe virtuel La Grande Fosse – La Fourrierie – Le Hutan (Le Louroux Béconnais)	49108
Val d'Erdre-Auxence	Le Louroux Béconnais	Ouest de l'axe virtuel Le Château de Chillon – Maubusson – Le Hutan	49183
Val d'Erdre-Auxence	Villemoisan	Nord de l'axe virtuel Le Château de Chillon – Maubusson – Le Hutan	49376

ANNEXE 2 - ZONE DE SURVEILLANCE

Commune	Commune déléguée	Territoire	Code INSEE
Angers		En entier	49007
Angrie		En entier	49008
Aubigné-sur-Layon		En entier	49012
Avrillé		En entier	49015
Beaucouzé		En entier	49020
Beaulieu-sur-Layon		En entier	49022
Bécon-les-Granits		En entier	49026
Béhuard		En entier	49028
Bellevigne-en-Layon		En entier	49345
Bouchemaine		En entier	49035
Brissac-Loire-Aubance	Brissac-Quincé	En entier	49050
Brissac-Loire-Aubance	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	En entier	49078
Brissac-Loire-Aubance	Les Alleuds	En entier	49001
Brissac-Loire-Aubance	Luigné	En entier	49186
Brissac-Loire-Aubance	Saint-Saturnin-sur-Loire	En entier	49318
Brissac-Loire-Aubance	Saulgé-l'Hôpital	En entier	49327
Brissac-Loire-Aubance	Vauchrétien	En entier	49363
Candé		En entier	49054
Cernusson		En entier	49057
Challain-la-Potherie		En entier	49061
Chalonnnes-sur-Loire		En entier	4910
Champtocé-sur-Loire		En entier	49068
Chanteloup-les-Bois		En entier	49070
Chaudefonds-sur-Layon		En entier	49082
Chazé-sur-Argos		En entier	49089
Coron		En entier	49109
Denée		En entier	49120
Doué-en-Anjou	Concourson-sur-Layon	En entier	49104
Doué-en-Anjou	Doué-la-Fontaine	En entier	49125
Doué-en-Anjou	Les Verchers-sur-Layon	En entier	49365
Doué-en-Anjou	Saint-Georges-sur-Layon	En entier	49282
Erdre-en-Anjou		En entier	49367
Grez-Neuville		En entier	49155
Ingrandes-Le Fresne sur Loire		En entier	49160
La Plaine		En entier	49240
La Possonnière		En entier	49247

La Séguinière		En entier	49332
Le Lion-d'Angers		En entier	49176
Le Puy-Notre-Dame		En entier	49253
Les Cerqueux		En entier	49058
Les Garennes sur Loire		En entier	49167
Les Ponts-de-Cé		En entier	4917
Loiré		En entier	49178
Longuenée-en-Anjou	La Meignanne	En entier	49196
Longuenée-en-Anjou	La Membrolle-sur-Longuenée	En entier	49200
Longuenée-en-Anjou	Le Plessis-Macé	En entier	49242
Louresse-Rochemenier		En entier	49182
Lys-Haut-Layon		En entier	49373
Mauges-sur-Loire		Toute la commune nouvelle hors communes déléguées en zone de protection	49244
Maulévrier		En entier	49192
Mazières-en-Mauges		En entier	49195
Montilliers		En entier	49211
Montreuil-Juigné		En entier	49214
Mozé-sur-Louet		En entier	49222
Mûrs-Erigné		En entier	49223
Nuaillé		En entier	49231
Ombrée d'Anjou	Le Tremblay	En entier	49354
Rochefort-sur-Loire		En entier	49259
Saint-Augustin-des-Bois		En entier	49266
Saint-Barthélémy-d'Anjou		En entier	49267
Saint-Christophe-du-Bois		En entier	49269
Saint-Clément-de-la-Place		En entier	49271
Saint-Georges-sur-Loire		En entier	49283
Saint-Germain-des-Prés		En entier	49284
Saint-Jean-de-la-Croix		En entier	49288
Saint-Lambert-la-Potherie		En entier	49294
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	En entier	49289
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Léger-des-Bois	En entier	49298
Saint-Macaire-du-Bois		En entier	49302
Saint-Martin-du-Fouilloux		En entier	49306
Saint-Mélaine-sur-Aubance		En entier	49308
Saint-Paul-du-Bois		En entier	49310
Saint-Sigismond		Toute la commune hors territoire en zone de protection	49321
Sainte-Gemmes-sur-Loire		En entier	49278

Savennières		En entier	49329
Segré-en-Anjou Bleu	La Chapelle-sur-Oudon	En entier	49077
Segré-en-Anjou Bleu	Le Bourg d'Iré	En entier	49037
Segré-en-Anjou Bleu	Marans	En entier	49187
Segré-en-Anjou Bleu	Sainte-Gemmes-d'Andigné	En entier	49277
Somloire		En entier	49336
Soulaines-sur-Aubance		En entier	49338
Terranjou		En entier	49086
Toutlemonde		En entier	49352
Trélazé		En entier	49353
Tuffalun	Ambillou-Château	En entier	49003
Tuffalun	Noyant-la-Plaine	En entier	49230
Val d'Erdre-Auxence		Toute la commune nouvelle hors territoire en zone de protection	49183
Val-du-Layon		En entier	49292
Vaudelnay		En entier	49364
Vezins		En entier	49371
Yzernay		En entier	49381

